

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 septembre 2024

PRÉSENTS : GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président;
DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., Echevins;
BIDOUL V., Présidente du CPAS;
ANTOINE A., CAMBRON C., JANDRAIN M., DARDENNE M., NOËL J.,
ALDRIC J-M., HEMPTINNE M., MARCHAND L., SEVERIN D., ALDRIC J.,
COLON E., DRAUX V., PEETERS F., GREDE P., Conseillers
communaux;
THIBEAUX S., Directrice générale;

EXCUSÉ(S) : HERION G., Conseillers communaux;

Le Président ouvre la séance à 19h35.

SÉANCE PUBLIQUE

FINANCES

1. Centre Public d'Action Sociale - Exercice 2024 - Modification budgétaire n°1 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation - -1.842.073.515,4 / ju

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;
- Vu les articles 89 et 112ter de la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 telle que modifiée, notamment par le décret du 23 janvier 2014 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu les Arrêtés ministériels d'exécution de cet AGW, notamment ceux des 2 juin 2009, 6 mars 2009 et 24 octobre 2012 ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux Centres Publics d'Action Sociale, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 23 mai 1997 fixant la classification fonctionnelle et économique, la classification des comtes généraux et particuliers, les documents comptables en exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la comptabilité des Centres Publics d'Action Sociale ;
- Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;
- Vu les Arrêtés ministériels du 22 janvier 2009, du 12 janvier 2006, du 15 juillet 2004, du 10 janvier 2000 et du 12 janvier 1998 modifiant l'Arrêté ministériel du 23 mai 1997 précité ;
- Considérant la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 19 décembre 2023, arrêtant le budget ordinaire de l'exercice 2024 du Centre Public d'Action Sociale, aux montants de :
Recettes : 10.185.278,66 € Dépenses : 10.185.278,66 € Résultat : 0,00 €
- Considérant la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 19 décembre 2023, arrêtant le budget extraordinaire de l'exercice 2024 du Centre Public d'Action Sociale, aux montants de :
Recettes : 326.000,00 € Dépenses : 326.000,00 € Résultat : 0,00 €
- Considérant les modifications budgétaires n°1 du Centre Public d'Action Sociale pour

2024 (services ordinaire et extraordinaire) arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 21 août 2024 ;

- Vu l'article 88 de la loi organique des Centres Publics d'Aide Sociale du 08 juillet 1976, modifiée par la loi du 05 août 1992, la loi du 12 janvier 1993, le décret du 06 avril 1995 et par le décret wallon du 02 avril 1998 ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement et des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;
- Attendu que le dossier a été communiqué à la Directrice financière en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD en date du 28 août 2024 ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW24/176 du 29 août 2024 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Entendu le rapport de Madame Véronique BIDOUL, Présidente du Centre Public d'Action Sociale ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) , 9 voix CONTRE (ALDRIC J-M., ANTOINE A., CAMBRON C., COLON E., DARDENNE M., DRAUX V., JANDRAIN M., NOËL J., PEETERS F.) et 0 abstention(s) :

Article 1^{er} : d'approuver la modification budgétaire n°1 du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2024, service ordinaire, aux montants repris ci-après :

	Recettes	Dépenses	Soldes
Budget initial	10.185.278,66 €	10.185.278,66 €	0,00 €
Augmentations	1.285.260,56 €	796.633,86 €	488.626,70 €
Diminutions	-586.176,70 €	-97.550,00 €	-488.626,70 €
Nouveaux résultats	10.884.362,52 €	10.884.362,52 €	0,00 €

Article 2 : d'approuver la modification budgétaire n°1 du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2024, service extraordinaire, aux montants repris ci-après :

	Recettes	Dépenses	Soldes
Budget initial	326.000,00 €	326.000,00 €	0,00 €
Augmentations	56.574,49 €	56.574,49 €	0,00 €
Diminutions	-30.000,00 €	-30.000,00 €	0,00 €
Nouveaux résultats	352.574,49 €	352.574,49 €	0,00 €

Article 3 : de faire mention du présent arrêté dans le registre des publications du Conseil de l'Action Sociale de PERWEZ en marge de l'acte concerné.

Article 4 : de transmettre la présente décision à :

- Madame Véronique BIDOUL, Présidente du Centre Public de l'Action Sociale, rue des Marronniers 4 bte 4 à 1360 PERWEZ.
- Monsieur Pascal SOMVILLE, Directeur général du Centre Public d'Action Sociale, rue des Marronniers 4 bte 4 à 1360 PERWEZ.
- Monsieur Jean-Victor DE GRAND RY, Directeur financier ff.

2. Vérification de l'encaisse du Directeur financier - 3ème trimestre 2024 - Communication - 2.072.521.1/svgh - / SVGH

Conformément à l'article L1124-22, le Collège communal communique au Conseil communal le procès-verbal de la vérification de caisse établi suite à la vérification de caisse à la date du 08 août 2024.

TRAVAUX**3. Marché de services - Fourniture et placement d'une installation de pompage pour réalisation d'essais de traçages pour détermination de la zone de prévention pour les nouveaux captages sur le site de la « Campagnette » à 1360 PERWEZ - Décompte final - Décision - -1.778.31 / jpf**

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Considérant la délibération du Collège du 26 octobre 2016 décidant de désigner AQUALE/ECOFOX Développement Rue Ernest Montellier 22, 5380 NOVILLE-LES-BOIS pour réaliser l'étude de faisabilité pour déplacement des puits de production de la commune de 1360 PERWEZ, selon son offre du 06 octobre 2016, pour un montant de 22.342,65 € TVAC ;
- Considérant la délibération du Collège du 06 mai 2021 décidant de désigner la SA AQUALE-ECOFOX, rue Ernest Montellier 22 à 5380 NOVILLE-LES-BOIS pour les suivis et analyses des essais de pompage et détermination de la zone de prévention pour les nouveaux captages sur le site de la « Campagnette » à 1360 PERWEZ, selon son offre du 03 juin 2021, offre économiquement la plus avantageuse sur base du prix, pour un montant de 47.640,80 € TVAC ;
- Considérant la délibération du Collège du 03 août 2023 décidant de :
 - passer un marché de services pour la fourniture, le placement et la location d'une installation de pompage pour réalisation d'essais de traçages pour détermination de la zone de prévention pour les nouveaux captages sur le site de la « Campagnette » à 1360 PERWEZ, comprenant notamment :
 - l'installation de chantier,
 - la fourniture et le placement des installations de pompage,
 - l'entretien et la location des installations de pompage,
 - la fourniture et le placement des conduites de rejet des eauxpar procédure négociée sans publication préalable, marché de faible montant, sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2017 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 30.000,00 €), pour un montant estimé de 30.000,00 € TVAC ;
- consulter les entreprises invitées à remettre offre ;
- Considérant la délibération du Collège du 31 août 2023 décidant de désigner la SA ECOFORAGE, route de Williers 11 à 6820 FLORENVILLE, pour le marché de services de fourniture, placement et location d'une installation de pompage pour réalisation d'essais de traçages pour détermination de la zone de prévention pour les nouveaux captages sur le site de la « Campagnette » à 1360 PERWEZ, sur base de son offre du 24 août 2023, seule offre conforme remise, pour un montant de 36.106,40 € TVAC ;
- Considérant que suite à des problèmes d'évacuation de l'eau pompée via les chemins de remembrement, les essais de traçages débutés en octobre 2023 ont été interrompus début décembre 2023, en vue de trouver une autre solution avec l'InBW ;
- Considérant que les essais ont repris le 17 mai 2024, les eaux pompées étant évacuée

- via l'égouttage, déconnecté du collecteur, via la Gette ;
- Considérant que la durée initiale des essais de traçage, prévue en quantité présumée était de 56 jours calendrier ;
 - Considérant qu'en coordination avec la SPGE, il a été décidé de prolonger les essais pendant 10 jours calendrier supplémentaires ;
 - Considérant l'état d'avancement n°1 et final dressé par la SA ECOFORAGE, en date du 13 aout 2024, visé par Monsieur Jean-Pierre FLABAT, Attaché technique, pour un montant de 52.925,40 TVAC ;
 - Considérant que le montant de dépassement des quantités présumées s'élève à 16.819,00 € TVAC ;
 - Considérant qu'il n'y a pas de révision de prix prévue pour le présent marché ;
 - Considérant que le montant du décompte final est supérieur à 15 % du montant du marché ;
 - Considérant que des crédits budgétaires sont inscrits à l'article 874/73560:2016.0029.2023 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 par voie de la 2^{ème} modification budgétaire;
 - Considérant l'avis finance favorable n°SDW24/171- extra du 19 aout 2024, rendu par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, sous réserve de l'approbation de la 2^{ème} modification budgétaire par les autorités de tutelle ;
 - Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver :

- le décompte final des travaux d'un montant de 52.925,40 € TVAC, pour le marché de services de fourniture, placement et location d'une installation de pompage pour réalisation d'essais de traçages pour détermination de la zone de prévention pour les nouveaux captages sur le site de la « Campagnette » à 1360 PERWEZ, exécutés par la SA ECOFORAGE, route de Williers 11 à 6820 FLORENVILLE

Article 2 : d'imputer la dépense à l'article 874/73560:202016.0029.2023 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 sur l'engagement existant (23/2409) sous réserve de l'approbation de la 2^{ème} modification budgétaire par les autorités de tutelle.

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- à Monsieur Jean-Victor DE GRAND RY, Directeur financier ff.

*** Préalablement à l'examen de ce point, Monsieur André ANTOINE demande un ajournement au motif que les crédits budgétaires sont insuffisants. Monsieur ANTOINE avance également une potentielle irrégularité sous couvert de la période de prudence en cours.

Cet ajournement est refusé à 9 votes pour (ANTOINE A., JANDRAIN M., CAMBRON C., ALDRIC JM., DARDENNE M., NOËL J., COLON E., DRAUX V., PEETERS F.) et 11 votes contre .

- | | |
|----|--|
| 4. | Marché de travaux - Plan d'investissement communal PIC-PIMACI - Sécurisation des traversées de voiries Régionales à PERWEZ - Marché en trois lots - Lot 1 : N29 - Sécurisation de la traversée au carrefour avec la rue Notre Dame - Lot 2 : N243 - Sécurisation de la traversée au carrefour avec la rue d'Odenge - Lot 3 : N29 - Sécurisation de la traversée au carrefour avec la rue du Béguinage - Choix du mode de passation du marché - Fixation des conditions - Modifications au cahier des charges selon les remarques du service Public de Wallonie du 07 aout 2024 - Décision - -1.811.111 / jpf |
|----|--|

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Considérant le courrier du 21 décembre 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant notre plan d'investissement 2022-2024 ;
- Considérant que les projets de sécurisation sont repris en 2024, de la manière suivante :
 - N29 - carrefour avec la rue du Béguinage : 336.682,50 € (PIMACI intermodalités)
 - N29 - carrefour avec la rue Notre Dame : 336.682,50 € (PIMACI vélos)
 - N243 - carrefour avec la rue d'Odenge : 107.992,50 € (PIMACI vélos)
- Considérant la délibération du Conseil communal du 23 février 2023 décidant de passer un marché de services pour étudier les aménagements de sécurisation des traversées de voiries suivantes :
 - N29 - Sécurisation de la traversées au carrefour avec la rue du Béguinage
 - N29 - Sécurisation de la traversée au carrefour avec la rue Notre Dame
 - N243 - Sécurisation de la traversée au carrefour avec la rue d'Odengepar procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 140.000,00 €), pour un montant estimé de 80.000,00 € ;
- Considérant la délibération du Collège du 29 juin 2023 décidant de désigner HCO, Chemin du Valcq 20 à 1420 BRAINE L'ALLEUD pour étudier ces aménagements de sécurisation des traversées de voiries, selon son offre contrôlée du 08 juin 2023, offre régulière économiquement la plus avantageuse (meilleur rapport qualité-prix) ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 24 juin 2024 décidant de passer un marché de travaux, en trois lots, pour la sécurisation des traversées de voiries Régionales à PERWEZ :
 - lot 1 : N29 - Sécurisation de la traversée au carrefour avec la rue Notre Dame
 - lot 2 : N243 - Sécurisation de la traversée au carrefour avec la rue d'Odenge
 - lot 3 : N29 - Sécurisation de la traversées au carrefour avec la rue du Béguinage.dans le cadre du PIC/PIMACI 2022-2024, comprenant notamment :
 - la réfection des arrêts de bus,
 - la pose d'un abri-vélo,
 - le placement de feux de circulation,
 - les fondations et nouveaux revêtements de voirie et de trottoirs,
 - les marquagespar procédure ouverte, pour un montant estimatif de 1.400.000,00 € ;
- Considérant le courriel du 07 août 2024 du Service public de Wallonie, Mobilité Infrastructures, nous transmettant leur avis défavorable le projet ;
- Considérant que leurs remarques sont les suivantes :
 - l'avis de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie est trop contraignant,
 - l'absence de sondages, de RQT et de CCQT présage de grandes probabilités de problèmes à tous niveaux d'exécution du marché,
 - préciser la répartition du PIMACI dans le projet corrigé,
 - avis de marché : s'en tenir au délai minimal de 180 jours de délai de validité des

- offres,
- réduire les prescriptions du CSC à ce qui est demandé dans le modèle de CSC proposé par le Qualiroute,
- adapter les législations et documents contractuels applicables (Pt 3 du CSC)
- rajouter un point relatif aux modifications des quantités présumées, afin d'autoriser les soumissionnaires à modifier ces dernières,
- il n'est pas pertinent d'imposer un cautionnement complémentaire pour des postes de faible valeur,
- indiquer dans l'article 34 les postes soumis au plan qualité
- indiquer les déviations dans le CSC
- indiquer à l'article 35, que le PSS est joint au CSC, sur quels plans sont indiqués les impétrants, les résultats des test de goudron,
- indiquer l'identification des matériaux provenant des démolitions,
- insérer le texte type relatif aux panneaux d'information,
- clauses techniques :
 - justifier épaisseur des pavés en béton de ciment
 - préciser nature de la sous-fondation/fondation préexistante à reprofiler,
 - préciser prescriptions de la fondation en béton maigre
 - préciser type et paramètres des pavés en pierres naturelles
- mètre
 - séparer dans le mètre les parties PIC/PIMACI piétons, vélos et intermodalités pour le calcul des subsides,
 - utiliser le poste D9465 – terres de type V en l'absence de CCQT
 - justifier l'utilisation du poste géogrid de renforcement,
 - avec fondation en grave-bitume, il faudra vérifier que la portance de la sous-fondation atteigne 70MPa
 - poste X9113 Essais : il est demandé que le maître de l'ouvrage ou le bureau d'études commande la réalisation des essais afin de mieux maîtriser leur réalisation.
- compléter correctement le formulaire d'engagement dans le plan qualité,
- apporter aux plans les corrections demandées par la direction des déplacements doux et de la sécurité,
- les autorisations de travaux ont-elles bien été demandées au gestionnaire de la voirie. Une convention conférant un droit réel sur l'emprise du projet devra être établie ;
- Considérant qu'il y a lieu de corriger le projet et de le soumettre à nouveau à l'approbation du service Public de Wallonie ;
- Considérant le cahier des charges corrigé par le bureau d'études HCO ;
- Considérant que les travaux sont estimés à 1.326.606,13 € TVAC et sont répartis comme suit :
 - lot 1 : N29 - rue Notre Dame : 388.852,07 € TVAC
 - lot 2 : N243 - rue d'Odenge : 471.106,88 TVAC
 - lot 3 : N29 - rue du Béguinage : 466.647,18 € TVAC
- Considérant que le mode de passation et le montant du marché restent inchangés ;
- Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 421/7355920240035 du budget extraordinaire de l'exercice 2024, à concurrence de 1.150.000,00 €, sous réserve de l'approbation de la 2^{ème} modification budgétaire par le Conseil communal et par les autorités de tutelle ;
- Considérant que l'avis finance n°SDW24/131 – extra du 11 juin 2024, rendu par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, est favorable sous réserve de majorer les crédits lors de la 2^{ème} modification budgétaire moyennant son arrêt par le conseil communal et son approbation par les autorités de tutelle, avant attribution du marché ;
- Entendu Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal ;
- Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) , 9 voix CONTRE (ALDRIC J-M., ANTOINE A., CAMBRON C., COLON E., DARDENNE M., DRAUX V., JANDRAIN M., NOËL J., PEETERS F.) et 0 abstention(s) :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur le cahier des charges modifié selon les remarques du Service Public de Wallonie du 07 aout 2024 pour la sécurisation des traversées de voiries Régionales à PERWEZ :

- lot 1 : N29 - Sécurisation de la traversée au carrefour avec la rue Notre Dame
- lot 2 : N243 - Sécurisation de la traversée au carrefour avec la rue d'Odenge
- lot 3 : N29 - Sécurisation de la traversées au carrefour avec la rue du Béguinage

dans le cadre du PIC 2022-2024, comprenant notamment :

- la réfection des arrêts de bus,
- la pose d'un abri-vélo,
- le placement de feux de circulation,
- les fondations et nouveaux revêtements de voirie et de trottoirs,
- les marquages

Article 2 : de maintenir le montant estimatif du marché à 1.400.000,00 €.

Article 3 : de maintenir comme mode de passation du marché, la procédure ouverte.

Article 4 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- au Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, Direction des Bâtiments, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR,
- au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures, Direction des Routes du Brabant Wallon, Avenue de Veszprem, 3 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,
- à la Société Wallonne de financement complémentaire des infrastructures (SOFICO), rue Canal de l'Ourthe 9/3 à 4031 ANGLEUR
- à Monsieur Jean-Victor DE GRAND RY, Directeur financier ff.

PATRIMOINE

*** A l'occasion de l'examen de ce point, Monsieur André ANTOINE propose un amendement portant sur la décision du Conseil communal de solliciter InBW afin d'organiser une réunion de concertation entre la Commune, InBW et les propriétaires des parcelles privées impactées par le tracé du collecteur.

Cet amendement est approuvé à l'unanimité.

5. Intercommunale du Brabant wallon - Placement du collecteur de Thorembais-Saint-Trond - Acquisitions d'emprises et constitution de servitudes sur des parcelles appartenant à la Commune - Convention sous seing privé - Approbation - -2.073.511 / JS

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
- Considérant que l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW) a comme projet de réaliser les travaux de pose d'un collecteur reprenant les eaux usées dans le village de Thorembais-Saint-Trond ;
- Considérant que ce projet entre dans le cadre des directives européennes relatives au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Considérant qu'actuellement le réseau d'égouttage public se rejette dans la rivière "Le

- Thorembais" ; engendrant des nuisances environnementales ;
- Considérant le bien fondé de ces travaux ;
 - Considérant que le permis d'urbanisme relatif à ces travaux a été octroyé par le Fonctionnaire délégué le 07 mai 2024 (références communales : pu n°2023.90) sous certaines conditions (cfr ci-dessous) ;
 - Considérant le courrier du 22 mai 2024 de Messieurs Pierre LEURIS et Charles VANMECHELEN, respectivement Directeur du Département Assainissement et Responsable des Acquisitions au sein de l'inBW , rue de la Religion 10 à 1400 NIVELLES sollicitant la Commune de PERWEZ afin de marquer son accord sur la convention sous seing privé d'acquisition d'immeuble et de constitution de servitudes ;
 - Considérant que cette procédure est requise car la pose du collecteur nécessite que l'inBW bénéficie soit d'un droit réel de propriété, soit de servitudes sur l'emprise du collecteur mais aussi au niveau des abords ;
 - Considérant que cette procédure ne concerne que les parcelles appartenant à la Commune de PERWEZ ; qu'il s'agit des 4 parcelles suivantes :
 - 5ème division, section B n°502H : 27 m² d'emprise en pleine propriété et 3,08 ares en servitude ;
 - 5ème division, section B n°478/02a : 26 m² en servitude ;
 - 5ème division, section B n°478F : 18 m² d'emprise en pleine propriété et 2,74 ares en servitude ;
 - 5ème division, section B n°563A : 1,08 are d'emprise en pleine propriété et 48 m² en servitude ;
 - Considérant le plan terrier du 14 juin 2023 établi par Monsieur Benoit OUDAR, géomètre-expert assermenté, pour le compte de l'auteur de projet C² PROJECT, chemin de la Maison du Roi 30d à 1380 LASNE reprenant l'ensemble des emprises concernées (en jaune : zone d'emprise en pleine propriété / en gris plein : la zone d'emprise en sous-sol / en hachures noires : la zone de travail) ;
 - Considérant que la convention énumère les emprises concernées par l'acquisition des emprises communales (emprises n°s 22, 32 et 38) et par la constitution de servitudes sur les emprises communales (emprises n°s 22, 27, 32 et 38) au profit de la Société publique de gestion de l'eau, dûment représentée par l'inBW ;
 - Considérant que la convention explique les droits et devoirs des deux parties ;
 - Considérant que la convention mentionne une indemnité de 13.685,00€ au profit de la Commune de PERWEZ pour l'acquisition et la constitution de servitudes ; que ce montant est détaillé dans un tableau reprenant chaque emprise ;
 - Considérant qu'il semble opportun d'imposer les éléments suivants dans le cadre de cette convention :
 - réaliser les conventions séparées mentionnées aux pages 4, 5 et 6 de la présente convention et relatives :
 - o au remplacement des arbres, arbustes, haies et plantations ;
 - o aux indemnités pour l'occupation de la zone de travail ;
 - o aux indemnités pour la réparation des dommages ;
 - réaliser le recensement des arbres, arbustes, haies et plantations ainsi que les plantes invasives lors de l'état des lieux visé à l'article VI de la présente convention ;
 - respecter les impositions suivantes reprises dans le permis d'urbanisme n°2023.90 octroyé par le Fonctionnaire délégué le 07 mai 2024 (excepté la première condition) :
 - o réaliser les travaux en concertation avec les administrations et les exploitants concernés et ce dans le respect de leurs contraintes et obligations ;
 - o remettre en état les cultures, pâtures, bandes enherbées, clôtures et voiries associées après travaux ;
 - o remettre en pristin état l'intégralité des surfaces impactées ;
 - o évacuer les déblais excédentaires du site suivant la filière adéquate ;
 - o respecter strictement l'article R.IV.4-5 et suivants du CoDT en ce qui concerne les abattages ;
 - o dresser l'inventaire et supprimer toutes les plantes invasives présentes à proximité du cours d'eau "le Thorembais" et ce dans le cadre du chantier et de la zone de travail projetée ;
 - o limiter les abattages, le long de la rive gauche du Thorembais entre la rue de la Chapelle et la rue des Saules, en imposant de préserver et maintenir son

- caractère boisé ;
 - o respecter strictement l'avis de la Cellule GISER daté du 09 janvier 2024 (réf.: GISER/2023/7045), à savoir éviter le stockage de matériaux mobilisable dans les vallons secs ou cuvettes ;
 - o respecter l'avis de la Province du Brabant wallon daté du 22 décembre 2023 (réf. : 23.435-e405.291) ;
 - o respecter strictement l'article 40 du CoPat en cas de découverte fortuite;
 - respecter les recommandations du schéma d'orientation local n°14 en vigueur depuis le 10 juin 2024 concernant les deux zones d'intérêt biologique en limitant au maximum les abattages au sein de ces zones ;
- Considérant que le non respect de ces points devra faire l'objet d'indemnités en réparation des dommages ;
- Considérant que cette convention intervient pour cause d'utilité publique ;
- Considérant qu'une partie de l'emprise n°22 est couverte par un bail au profit de Monsieur Mathieu GILBERT afin qu'il puisse y exercer son activité de maraîchage ;
- Considérant que la convention mentionne bien que tous les frais d'actes et de plans en ce compris ceux de l'acte authentique sont à charge du Pouvoir public (SPGE - inBW) ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Entendu Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal, qui sollicite l'organisation d'une réunion de concertation entre la Commune, inBW et les propriétaires des parcelles privées impactées par le tracé du collecteur ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** de marquer son accord sur la convention sous seing privé d'acquisition d'immeuble et de constitution de servitudes relative aux emprises communales nécessaires à la réalisation du collecteur de Thorembais-Saint-Trond, par l'Intercommunale du Brabant wallon, rue de la Religion 10 à 1400 NIVELLES, telles que reprises au plan terrier du 14 juin 2023 établi par Monsieur Benoit OUDAR, géomètre-expert assermenté, pour le compte de l'auteur de projet C² PROJECT, chemin de la Maison du Roi 30d à 1380 LASNE sous conditions de :
- réaliser les conventions séparées mentionnées aux pages 4, 5 et 6 de la présente convention et relatives :
 - o au remplacement des arbres, arbustes, haies et plantations ;
 - o aux indemnités pour l'occupation de la zone de travail ;
 - o aux indemnités pour la réparation des dommages ;
 - réaliser le recensement des arbres, arbustes, haies et plantations ainsi que les plantes invasives lors de l'état des lieux visé à l'article VI de la présente convention ;
 - respecter les impositions suivantes reprises dans le permis d'urbanisme n°2023.90 octroyé par le Fonctionnaire délégué le 07 mai 2024 (excepté la première condition) :
 - o réaliser les travaux en concertation avec les administrations et les exploitants concernés et ce dans le respect de leurs contraintes et obligations ;
 - o remettre en état les cultures, pâtures, bandes enherbées, clôtures et voiries associées après travaux ;
 - o remettre en pristin état l'intégralité des surfaces impactées ;
 - o évacuer les déblais excédentaires du site suivant la filière adéquate ;
 - o respecter strictement l'article R.IV.4-5 et suivants du CoDT en ce qui concerne les abattages ;
 - o dresser l'inventaire et supprimer toutes les plantes invasives présentes à proximité du cours d'eau "le Thorembais" et ce dans le cadre du chantier et de la zone de travail projetée ;
 - o limiter les abattages, le long de la rive gauche du Thorembais entre la rue de la Chapelle et la rue des Saules, en imposant de préserver

et maintenir son caractère boisé ;

- o respecter strictement l'avis de la Cellule GISER daté du 09 janvier 2024 (réf.: GISER/2023/7045), à savoir éviter le stockage de matériaux mobilisable dans les vallons secs ou cuvettes ;
- o respecter l'avis de la Province du Brabant wallon daté du 22 décembre 2023 (réf. : 23.435-e405.291) ;
- o respecter strictement l'article 40 du CoPat en cas de découverte fortuite;
- respecter les recommandations du schéma d'orientation local n°14 en vigueur depuis le 10 juin 2024 concernant les deux zones d'intérêt biologique en limitant au maximum les abattages au sein de ces zones.

Article 2 : de charger Monsieur Jordan GODFRIAUX, bourgmestre et Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale, de signer cette convention au nom de la Commune.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération et de la convention dûment signée à l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW), rue de la Religion 10 à 1400 NIVELLES (à l'attention de Monsieur Charles VANMECHELEN).

Article 4 : de solliciter l'intercommunale InBW afin d'organiser une réunion de concertation entre la Commune, InBW et les propriétaires des parcelles privées impactées par le tracé du collecteur.

SECRÉTARIAT

6. Intercommunale IMIO - Assemblée générale ordinaire - Mardi 05 novembre 2024 - Approbation - Décision - - / AC

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux Intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IMIO, rue Léon Morel 1 à 5032 GEMBLOUX ;
- Considérant le courriel du 09 septembre 2024 de Madame Sandrine FRESNAULT, assistante de direction chez IMIO, nous informant de la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 05 novembre 2024 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlee (Namur) ;
- Considérant que les représentants communaux à ces assemblées générales sont :
 - Madame Julie DAMS, Echevine ;
 - Madame Pasqualina GREDE, Conseillère communale ;
 - Madame Mia HEMPTINNE, Conseillère communale ;
 - Madame Elisabeth COLON, Conseillère communale ;
 - Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal ;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :
 1. Point sur le plan stratégique 2024-2026
 2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.
- Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse : <https://www.deliberations.be/imio/> ;
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du mardi 05 novembre 2024 d'IMIO :

		voix POUR	voix CONTRE	ABSTENTION
1	Point sur le plan stratégique 2024-2026	20		
2	Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025	20		

Article 2 : d'être représenté à l'assemblée générale d'IMIO du 05 novembre 2024 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :

- Monsieur Marc BARVAIS, Président l'Intercommunale IMIO, rue Léon Morel 1 à 5032 GEMBLOUX ;
- Madame Julie DAMS, Echevine, ;
- Madame Pasqualina GREDE, Conseillère communale ;
- Madame Mia HEMPTINNE, Conseillère communale ;
- Madame Elisabeth COLON, Conseillère communale ;
- Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal.

POPULATION

7. Désignation d'un médecin assermenté - -1.776 / pr

- Vu la loi du 20 septembre 1998 modifiant la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;
- Vu le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la 1ère partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et entré en vigueur le 1er février 2010 et particulièrement l'article L1232-24 alinéa 2;
- Vu la décision du Conseil communal du 22 janvier 2020 approuvant le Règlement communal sur les funérailles et sépultures ;
- Considérant que l'autorisation de crémation est conditionnée par la remise d'un rapport du médecin assermenté commis par l'Officier de l'Etat civil, rapport confirmant les causes du décès, qu'il n'y aucun danger pour la santé publique et que le corps ne contient pas de stimulateur cardiaque ;
- Considérant qu'il est nécessaire que la Commune puisse disposer des prestations d'un médecin assermenté ;
- Considérant que le docteur Maude SPINDEL, ayant son cabinet médical Grand'Place 4 à 1360 PERWEZ, a marqué son accord pour être désignée Médecin assermenté ;
- Considérant que les honoraires du médecin assermenté commis par l'Officier de l'Etat civil sont à charge de la commune de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers, ou le registre d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès est survenu ;
- Sur proposition du Collège Communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De désigner le Docteur en médecine Maude SPINDEL, ayant son cabinet médical Grand'Place 4 à 1360 PERWEZ, en tant que Médecin assermenté pour la Commune .

Article 2 : Le Docteur, ici désignée, prêtera serment entre les mains de l'Officier de

l'Etat civil.

Article 3 : Les honoraires seront réclamés par les médecins en fonction de l'acte médical posé.

CENTRE SPORTIF

8. Service des Sports - Chèques « sport » - Adaptation du bénéficiaire - Décision - / ML

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de ladite charte ;
- Considérant la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 mai 2024 approuvant le règlement des chèques "sport";
- Considérant la création d'un nouveau club de football "Sporting Club de Perwez" ;
- Considérant que l'ensemble des jeunes joueurs ont été transférés vers le nouveau club;
- Considérant la demande du Sporting Club de Perwez de pouvoir bénéficier de l'intervention initialement prévue à destination du RFC Perwez;
- Considérant que le Sporting Club Perwez peut être reconnu comme club de sport de la Commune de PERWEZ;
- Vu l'urgence d'assurer la solvabilité financière du "Sporting Club de Perwez"
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre,
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'accorder au Sporting Club de Perwez, une prime d'un montant de 20.00 € par chèque « sport » utilisé au sein dudit club

Article 2 : d'ajouter le "Sporting Club de Perwez" dans la liste des bénéficiaires du Règlement communal fixant les conditions d'octroi et la procédure à suivre pour les chèques "sport" tel qu'approuvé en séance du 14 mai 2024.

Article 3 : de transmettre la présente décision au service des Sports et au service finances.

COMMUNICATION

9. Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires - Suivi des actions - Décision - -1.85 /

- Considérant que depuis 2022, notre Commune est porteuse du label « *Ma Commune dit Oui aux langues régionales* » dont l'attribution a été formalisée par une convention établie avec la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Considérant que parmi les engagements repris dans la convention est repris au point 1.4 la « signature de la Charte pour les langues régionales ou minoritaires » (version locale de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires) ;
- Considérant que ladite charte européenne a fait l'objet d'une approbation par le comité de labellisation ;
- Considérant que le vote de la résolution qui suit par le Conseil communal entrainera la validation de l'action 1.4 ;
- Considérant la proposition suivante :

« Le Conseil, réuni en séance publique,

Considérant que le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique constitue un droit imprescriptible, conformément aux principes contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations

Unies, et conformément à l'esprit de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Considérant que les langues régionales endogènes participent à la richesse et à la diversité du patrimoine culturel de la région wallonne ;

Considérant que la protection et la promotion des langues régionales endogènes représentent une contribution importante à la construction des identités locale, régionale, nationale et européenne ;

Considérant que la sauvegarde des langues régionales nécessite une action résolue visant à faciliter et encourager leur usage, oral et écrit, dans les différents secteurs de la vie culturelle, économique et sociale ;

Compte tenu du fait que le Conseil de l'Europe s'est doté le 5 novembre 1992 d'un dispositif de protection et de promotion des langues régionales, appelé Charte européenne des langues régionales et minoritaires ;

Compte tenu du fait que la Belgique n'a à ce jour ni signé, ni ratifié ce traité européen ;

Prenant en compte les travaux réalisés à l'initiative du Conseil des Langues régionales endogènes et en particulier les conclusions du Forum relatif à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires organisé à Namur le 16 juin 2000, qui ont été publiées sous le titre *Parva Charta* ;

Compte tenu du fait que, dans le cadre du programme de labellisation « Ma commune dit OUI aux langues régionales » et en vertu de sa délibération du 27 mai 2021, la commune de PERWEZ s'est engagée, par la convention du 14 juin 2022 la liant à la Fédération Wallonie-Bruxelles, à signer une version locale de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de souscrire aux principes de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et que la Belgique signe et ratifie ce traité ;

Article 2 : de demander à la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui fut, dès 1991, favorable à cette Charte dont l'esprit correspond à son Décret relatif aux langues régionales endogènes, de poursuivre ses démarches en vue d'une signature et d'une ratification par la Belgique de ce traité ;

Article 3 : de s'engager, dès la signature et la ratification de ce traité par la Belgique, à soutenir sur le territoire de son entité les actions qui seront retenues dans l'instrument de ratification définitif et qui relèveront de ses compétences ;

Article 4 : de transmettre la délibération à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

MOBILITÉ

10. Arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Rue de la Station à 1360 PERWEZ - passage piéton BK 17.825 - Décision- - -1.811.122.53 / LR

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les mesures de circulation de nature à améliorer la sécurité des usagers et à donner une solution aux difficultés de circulation et plus particulièrement sécuriser la traversée de voirie par les usagers faibles et la rendre accessible aux personnes handicapées ;
- Considérant le courrier reçu du Département du Service public de Wallonie portant la référence 2024-086577 en date du 20 août 2024 ;
- Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
- Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'autoriser sur le territoire de la commune de Perwez, sur la N243, dénommée "rue de la Station", la création d'un passage piéton à la BK 17.825.

Article 2: Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation et des marquages prévus à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3: Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation et des marquages incombent au Service public de Wallonie.
Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4 : L'A.M du 28.06.2005 est abrogé.

Article 5 : La présente décision est communiquée pour suivi au Service public de Wallonie.

SECRÉTARIAT

11. Séance de question réponse au Collège communal - /

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, Président de séance, accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

Monsieur Jules NOEL, Conseiller communal, interpelle le Collège quant à des soucis entre plusieurs impétrants qui se querelleraient la remise en état d'un trottoir à la rue Saint Roch suite à des travaux effectués par l'un et l'autre.

Monsieur Jordan GODFRIAUX répond qu'il fera le point avec les services dès le lendemain.

Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal, interpelle également le Collège en demandant si ses membres trouvent pertinent l'installation de vélos affichant de la propagande électorale aux ronds-points principaux de Perwez, sur le domaine public alors que cela est contraire à la circulaire relative à la propagande électorale.

Il avance le caractère illégal et surtout dangereux de cette installation.

Monsieur Jordan GODFRIAUX répond qu'il n'était pas au courant et qu'il avisera avec les membres de l'équipe qui ont installé ces vélos.

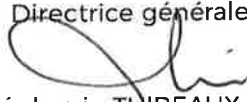
Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, Président de séance, prononce le huis clos à 20h45.

Approbation d'une séance précédente

En application de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la réunion s'étant écoulée sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente du 20 août 2024, est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre - Président, clôt la séance à 20h45.

La Directrice générale


Stéphanie THIBEAUX



Le Bourgmestre,


Jordan GODFRIAUX